



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0016
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0016 relative au projet de défrichement d'une parcelle, porté par Monsieur LANGLOIS Jean-Paul sur la commune de Noyant-de-Touraine (37), reçue complète le 22 janvier 2024 ;

VU la décision tacite, née le 26 février 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher 1,4 ha de peupliers de plus de 20 ans pour une mise en prairie sur la parcelle A 277 à Noyant-de-Touraine (37) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la parcelle est située en zone N (naturelle) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Touraine Val de Vienne qui permet une mise en prairie ;

CONSIDERANT que la parcelle est située à 1,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Vallée de Courtineau » ;

CONSIDERANT qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver, pendant la phase de travaux, la ripisylve le long du cours d'eau « La Manse » en limite nord de la parcelle ; que celle-ci est identifiée par le PLUi en tant qu'élément écologique surfacique protégé au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la peupleraie en elle-même est peu susceptible de présenter de sensibilité environnementale particulière au plan de la biodiversité et que son maintien ne présente pas d'intérêt particulier pour la ripisylve ;

CONSIDERANT qu'au regard de sa nature, de sa localisation et de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 26 février, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement d'une parcelle, porté par Monsieur LANGLOIS Jean-Paul sur la commune de Noyant-de-Touraine (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de défrichement d'une parcelle, porté par Monsieur LANGLOIS Jean-Paul sur la commune de Noyant-de-Touraine (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 mars 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr